

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le 13 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

**Absents :** Monsieur Thierry BERTRAND, Madame Annie LE PAPE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS et Monsieur Laurent POMERY.

**Monsieur Denis BUVAT** est élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### Remarques du groupe Imagine Saint-Lys

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** il manque à l'ordre du jour le procès-verbal du Conseil Municipal précédent. Nous attendons votre réponse sur notre demande d'accéder aux réseaux sociaux (Facebook) de la ville de Saint-Lys, au même titre que la majorité.

**Monsieur le Maire :** le procès-verbal n'est pas finalisé. Quant à la question relative aux réseaux sociaux, les services de la municipalité travaillent toujours cette question juridique qui est compliquée. Une réponse vous sera apportée prochainement.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** je voudrais vous signaler que la retransmission sur YouTube est défectueuse. Je regrette que le Conseil Municipal ne soit pas filmé et que l'enregistrement soit défaillant.

## **DELIBERATIONS**

### 21 x 103 - Finances Locales – Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022

En application de l'article 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée

antérieurement, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du conseil municipal (article 1612-1 du CGCT).

Dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le Conseil Municipal autorise, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022 dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre / Article	Libellé	Crédits votés au BP 2021 (crédits ouverts) a	RAR 2020 inscrits au BP 2021 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2021 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
106	Acquisitions foncières	236 500,00	400 500,00	0,00	236 500,00	59 125,00
123	Services techniques	122 200,00	67 000,00	37 000,00	159 200,00	39 800,00
136	Mairie	80 300,00	25 000,00	23 000,00	103 300,00	25 825,00
141	Police municipale et cimetières	44 850,00	1 300,00	0,00	44 850,00	11 212,50
145	Bâtiments communaux travaux	5 000,00	3 000,00	0,00	5 000,00	1 250,00
146	Aménagements urbains	10 000,00	2 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00
147	Aménagement de l'Escalys	30 500,00	12 500,00	0,00	30 500,00	7 625,00
148	Travaux salle Gravette	0,00	196 000,00	2 800,00	2 800,00	700,00
21	Ecoles	68 000,00	3 000,00	24 000,00	92 000,00	23 000,00
28	COSEC	92 500,00	95 500,00	28 100,00	120 600,00	30 150,00
36	Achat matériel informatique	132 000,00	12 800,00	16 000,00	148 000,00	37 000,00
37	Eglise	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	1 500,00
38	Culture	51 000,00	249,00	-5 500,00	45 500,00	11 375,00
46	Equipements sportifs	164 200,00	31 000,00	3 100,00	167 300,00	41 825,00
52	Urbanisme	97 000,00	24 500,00	0,00	97 000,00	24 250,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	350 000,00
458113	PUP Hectare - lotissement Lamasquère / Souliguières	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00
458114	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	0,00	0,00	24 000,00	24 000,00	6 000,00
458115	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	0,00	0,00	14 000,00	14 000,00	3 500,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 140 050,00</b>	<b>881 349,00</b>	<b>1 566 500,00</b>	<b>2 706 550,00</b>	<b>676 637,50</b>

Le montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées est de : **2 706 550 € x 25 % = 676 637,50 €.**

L'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite de 676 637,50 €** se répartit de la manière suivante :

N° de l'opération ou chapitre	Libellé de l'article	Montant	Observations
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	30 000,00	Provision
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	30 000,00	Provision
106 Acquisitions foncières	2111 - Terrains nus	5 000,00	Bornages et futures acquisitions
106 Acquisitions foncières	2112 - Terrains de voirie	5 000,00	Achat foncier terrains délaissés
106 Acquisitions foncières	2115 - Terrains bâtis	220 000,00	Provision DIA
123 Services Techniques	2031 - Frais d'études	23 000,00	Solde Audit mise en accessibilité
123 Services Techniques	2182 - Matériel de transport	20 000,00	Provision achat véhicule
123 Services Techniques	2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000,00	Remplacement machines au service technique
136 Mairie	2184 - Mobilier	5 000,00	Mobilier pour de futures embauches ou casses mobilier
145 Bâtiments communaux travaux	21318 - Autres bâtiments publics	4 500,00	Mise en place portail de sécurité à l'Escalys
145 Bâtiments communaux travaux	2132 - Immeubles de rapport	30 000,00	Travaux sur la Gendarmerie (réhabilitation salle de bains)
21 Ecoles	21312 - Bâtiments scolaires	40 000,00	Travaux imprévus (chaudières notamment ou intrusions)
28 COSEC	21318 - Autres bâtiments publics	18 000,00	Travaux sur les sols rénovés du COSEC
36 Achat matériel informatique	2051 - Concessions et droits similaires	2 000,00	Achat de logiciel
36 Achat matériel informatique	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	Achat de PC
36 Achat matériel informatique	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	Liaison fibre optique Mairie-Médiathèque
46 Equipements sportifs hors COSEC	21318 - Autres bâtiments publics	10 000,00	Etude préalable extension entre Maison Foot et vestiaires Foot
52 Urbanisme	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	17 000,00	Achèvement du PLU
<b>TOTAL</b>		<b>474 500,00</b>	

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : nous aimerions avoir quelques renseignements complémentaires concernant la ligne 46 sur les équipements sportifs, puisqu'il y avait quand même dans les crédits votés une somme importante. Quelles sont les provisions prévues ? Ces 10 000 euros concernent que le foot ou il y a d'autres choses de prévu, d'autres projets ?

**Monsieur le Maire** : nous sommes sur une dotation de crédit pour pouvoir démarrer les études sur ce projet-là, qui sera présenté ensuite dans sa globalité.

**Monsieur Denis PERY** : nous sommes sur les nouveaux crédits budgétaires, ceux de 2022 qui resteraient à engager, qui ne sont pas compris dans ces sommes-là, c'est-à-dire qu'il y a une partie des crédits d'investissement de 2021 qui vont être intégrés de fait, pour les travaux en cours sur 2022. Là, nous sommes seulement sur les nouveaux travaux qui seront potentiellement engagés sur le premier trimestre, les autres seront inclus au budget 2022.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : j'ai donc bien compris, il n'y a que cette étude-là en provision c'est cela ?

**Monsieur Denis PERY** : oui.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : merci.

**Monsieur le Maire** : dans les dépenses à mandater en début d'année avant le vote du budget, on est bien d'accord.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : toujours sur la même ligne, je vois qu'il y avait déjà un report de l'année précédente et sur cette année il y a 41 825 euros, qui sont des crédits ouverts, mais on ne les retrouve pas.

**Monsieur Denis PERY** : les 41 825 euros que vous citez sont des crédits qui peuvent être ouverts par l'assemblée délibérante au niveau du 46 « équipements sportifs ». On a fait le choix de répartir la somme des 676 637 euros, que l'on peut engager par opération et nous n'avons pas pris l'ensemble des opérations, on a réparti en fonction des besoins.

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Nicolas REY-BETHBEDER et Pascal VALIERE)

### **21 x 104 - Finances Locales – Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : Centre Plurifonctionnel (budget communal)**

Le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets.

Le fonctionnement budgétaire de la commune doit être engagé dans une programmation pluriannuelle de ses investissements. La gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération n° 21 x 02 en tenant compte de l'évolution du projet dans sa temporalité et dans le périmètre de son enveloppe.

Afin de donner plus de lisibilité au projet et dans un souci de transparence, l'AP / CP de L'Escalys est modifiée par rapport aux précédentes, faisant apparaître **un report des crédits de paiement sur 2022 ainsi qu'une minoration de l'autorisation de programme de 25 000 €.**

Le Conseil Municipal approuve l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2015 à 2018 (réalisé)	Crédits de paiement 2019 (réalisé)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (estimé)	Crédits de paiement 2022 (solde estimé)	Total des crédits de paiement
Centre Plurifonctionnel (opération 129)	2 543 000	445 702,53	1 666 469,02	281 150,27	146 704,07	2 974,11	2 543 000

Les montants sont TTC – 2015 : CP pour 76 769,28 € - 2016 : CP pour 61 308,48 € - 2017 : CP pour 10 393,20 € - 2018 : CP pour 297 231,57 €

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : si j'ai bien compris, c'est ce qu'il reste finalement à réaliser pour terminer et clôturer cette opération de L'Escalys, c'est quelque chose d'assez technique, c'est un simple report sur l'année qui vient, c'est cela ?

**Monsieur Denis PERY** : tout à fait.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : merci.

**Monsieur le Maire** : on sort d'une opération administrative.

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 105 - Finances locales – Clôture du budget annexe « Lotissement communal Moulin de la Jalousie » au 31 décembre 2021**

Par délibération n° 15 x 26 en date du 7 avril 2015, il avait été décidé de créer un nouveau Budget Annexe intitulé « Lotissement communal Moulin de la Jalousie ».

Cette création était liée à la réalisation et à la commercialisation d'un lotissement communal de 11 à 13 lots.

Ce budget annexe était assujéti à la TVA.

Un appel à candidature a été réalisé au cours de l'année 2020 pour la cession d'une parcelle communale d'environ 8 700 m<sup>2</sup> dans le secteur du Moulin de la Jalousie.

Par délibération n° 21 x 17 du 25 janvier dernier, il a été décidé de retenir la candidature de la SAS HECTARE dans le but de réaliser une opération d'aménagement sur cette parcelle.

Par délibération n° 21 x 60 du 5 juillet dernier, il a été décidé de céder une partie de la parcelle A1475 d'une surface de 8 223 m<sup>2</sup> à la société SAS HECTARE pour un montant de 472 000 €.

De ce fait, il n'y a plus lieu de conserver le budget annexe « Lotissement communal Moulin de la Jalousie » qui n'a de toute manière donné lieu à aucun budget primitif ou compte administratif depuis sa création.

Le Conseil Municipal clôture le budget annexe « Lotissement communal Moulin de la Jalousie » au 31 décembre 2021.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : est-ce qu'une étude a été faite pour savoir, si on avait vendu parcelle par parcelle, le coût qu'aurait pu recueillir la commune ? Est-ce que cela a été étudié ? Parce que là on a la parcelle dans sa globalité.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Madame Céline BRUNIERA** : effectivement, mais avec un portage financier par un promoteur, alors qu'il aurait fallu un portage financier par la Collectivité pour lotir et vendre.

Il y a eu des hypothèses qui ont été émises par rapport à cela. Après, il y avait beaucoup d'inconnues et notamment l'estimation des domaines, puisque cette dernière ne se fait qu'à partir d'un projet ; on ne pouvait donc pas avoir cette estimation, sans avoir un projet finalisé. Cela a été fait mais avec des hypothèses d'étude.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : on a ces hypothèses quelque part ?

**Madame Céline BRUNIERA** : oui mais après c'est quand même un document contractuel.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : c'est juste s'inquiéter de savoir si on ne perd pas de l'argent en faisant de cette manière-là.

**Madame Céline BRUNIERA** : on peut tout imaginer...

**Monsieur Thierry ANDRAU** : je n'en sais rien.

**Madame Céline BRUNIERA** : il y a des lots qui sont minorés après justement pour faire un prêt accession. Il y a tellement d'inconnues que l'on peut faire dire un peu ce que l'on veut à une étude, sauf si vraiment on finit par quelque chose de contractualisé, mais oui cela avait été étudié avant de faire le choix de faire un portage privé.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : donc là il va y avoir combien de parcelles ?

**Madame Céline BRUNIERA** : je ne l'ai plus en tête mais je crois que c'est 14.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : merci.

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 106 - Finances Locales – Révision libre des attributions de compensation 2021**

L'attribution définitive 2021 s'obtient en appliquant à l'attribution de compensation 2020 les révisions ou modifications de 2021.

Les modifications intervenant sur l'attribution de compensation sont les suivantes :

- **Ajustements concernant les droits de tirage des communes de Pinsaguel, de Saint-Lys, et de Lavernose-Lacasse sur les remboursements des droits de tirage à crédit (impact en fonctionnement et en investissement) ;**
- **Refacturation de l'impact de l'harmonisation tarifaire pour les communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, empeaux, Sabonnères et Saint-Thomas (effet année pleine 2020) ;**
- **Refacturation des services communs au titre de 2021 sur la base des coûts 2020.**

Les communes concernées par les deux premiers points doivent délibérer sur le montant de leur attribution de compensation au titre de la révision libre.

Le Conseil Municipal approuve la révision libre modifiant l'attribution de compensation 2021 de la commune de Saint-Lys selon un montant de **619 735 €** au titre de l'AC de fonctionnement et de **789 422 €** au titre de l'AC d'investissement.

**Aucun commentaire relatif à cette délibération.**

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## **21 x 107- Finances Locales – Maintien des tarifs assainissement**

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats et convention liés à la collecte et au transport des eaux usées en matière d'assainissement collectif ont fait l'objet de plusieurs délibérations du Conseil Municipal de Saint-Lys, dont la dernière en date du 7 avril 2021, afin que ces deux compétences soient exercées par la Ville de Saint-Lys sous la forme d'une convention de délégation signée avec le Muretain Agglo, signée le 14 avril 2021 stipulant que : « *la redevance « assainissement » est votée et perçue par la communauté d'agglomération délégante sur proposition de la commune délégataire* ».

Il résulte :

- ***Une redevance fixe d'assainissement d'un montant de 53 Euros HT par unité d'habitation (identique à la facturation de 2019 à 2021) ;***
- ***Le prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé à 1,235 Euros HT (identique à la tarification de 2019 à 2021) conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.***

### **Suite à débat, le Conseil Municipal :**

Le Conseil Municipal propose au Muretain Agglo de fixer les divers tarifs d'assainissement pour la Commune de Saint-Lys suivants :

- Montant de la redevance fixe d'assainissement : 53 € HT par unité d'habitation, par unité d'exercice d'une profession sous réserve qu'il existe un point d'eau au titre du local, par logement dans un groupe d'habitation, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2022 ;
- Prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé : 1,235 € HT conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2022 ;
- Montant de la redevance fixe des certains établissements s'élève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Collège	1 331,00
Foyer Maréchal Leclerc	1 491,00
SA SOGEMAR - La Joie de Vivre	1 491,00
SA SOGEMAR - Les Rossignols	1 491,00
Les Amis de l'Enfance Centre Rosine Bet	1 491,00
APEIHSAT Foyer Espoir Mas Concorde	1 491,00
Magasin Leclerc	1 738,00
Magasin Intermarché	2 485,00
Magasin Briconautes*	994,00
Magasin Bricomarché	940,00
Magasin LIDL	621,00

*\*ou toute enseigne qui reprendra le site*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Et de rendre applicable les dispositions ci-dessus de droit aux habitations ou locaux professionnels non raccordés mais raccordables.

**Aucun commentaire relatif à cette délibération.**

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**21 x 108 - Finances locales – Convention de mise à disposition de Services entre la Commune Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Par délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n°2010.10, le Muretain Agglo a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclaré que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

La structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une Communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soient assurés dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle et que ne se constitue pas au niveau de la Communauté des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà faire les communes.

La Commune de Saint-Lys dispose d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est en conséquence utile que la Communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services de la commune de Saint-Lys moyennant le remboursement des sommes correspondantes.

La délibération de Saint-Lys n°20 x 124 du 14 décembre 2020 arrivant à son terme et la délibération n°2021.136 en date du 28 septembre dernier de la communauté d'agglomération le Muretain Agglo portant sur les conventions de mise à disposition de services entre les communes et le Muretain Agglo, pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, le Conseil Municipal approuve le détail de l'exécution de la convention 2021 et sollicite le remboursement par le Muretain Agglo des dépenses d'entretien du matériel et des agents mis à disposition.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : si on regarde les dates de la convention, elle est presque hors délai puisque cela commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se termine le 31 décembre. C'est un peu fâcheux, je sais que cela ne se fait pas qu'ici, je l'ai vu au Muretain Agglo, mais c'est un peu gênant de passer une délibération sur le fait d'une régulariser ce qui a déjà été fait. Est-ce que pour l'année prochaine ce sera la même chose aussi ? Ou est-ce que l'on va passer une délibération avant de faire ce type de services ?

**Monsieur le Maire** : cette délibération nous permet la refacturation au Muretain Agglo sur l'exercice 2021. On la passe en fin d'exercice, mais elle nous permet de pouvoir refacturer au Muretain Agglo la mise à disposition des agents pour la voirie, dans le cadre de cette compétence, qui est celle de l'Agglo ; c'est donc juste une convention qui nous permet de faire cette refacturation, on la passe en début d'année ou en fin d'année, cela n'a pas d'importance, puisque l'on s'appuie sur une délibération de 2010.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : oui mais ça serait quand même bien de la passer avant, juridiquement. Il n'y a pas qu'ici, je l'ai vu au Muretain Agglo, c'est très très fréquent mais personnellement cette façon de faire me gêne.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Monsieur le Maire** : j'en prends note, mais on est vraiment sur de la refacturation.

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**21 x 109 - Finances locales - Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) programme 2022 : acquisition de matériel informatique pour les écoles**

Depuis 2018 la commune s'est engagée dans une démarche d'équipement des classes des 3 écoles de la ville avec des ensembles de vidéoprojecteurs pour les maternelles, de vidéoprojecteurs interactifs pour les élémentaires, des PC portables ....

Sont déjà équipées :

- **Ecole maternelle Petit Prince : 2 classes de petite section ;**
- **Ecole maternelle et élémentaire Eric Tabarly : 2 classes de CM1 et 2 classes de CM2 ;**
- **Ecole élémentaire Florence Arthaud : Les 16 classes du CP au CM2 sont équipées.**

En parallèle, la commune continue à maintenir le matériel informatique dédié aux élèves et aux activités pédagogiques :

- **Les 2 écoles maternelles sont équipées de tablettes : Il y a 6 Ipad par école ;**
- **En élémentaire, les salles informatiques de chaque site sont équipées d'une quinzaine de PC portables.**

L'objectif en 2022 est double :

- *Poursuivre l'équipement des classes en ensembles de vidéo projection et PC portable pour les enseignants afin de généraliser ce type d'équipement sur nos écoles. Le but est que pour la rentrée de septembre 2022 toutes les classes élémentaires disposent de salles équipées d'un ensemble de vidéo projection.*
- *Maintenir en conditions opérationnelles le parc informatique existant afin d'assurer le confort des enseignants comme des élèves et permettre une utilisation optimale de ces équipements.*

La municipalité confirme ainsi sa volonté durable d'équiper les écoles de notre commune en prenant le temps de se concerter avec chaque équipe pédagogique pour définir au mieux le type d'équipement à généraliser sur nos écoles ainsi que la meilleure solution d'investissement pérenne et économique pour l'avenir.

Le coût de cette acquisition est de **32 063 € HT soit 38 476,60 € TTC.**

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** l'opération et les modalités de financement ;
- **Sollicite** une aide financière maximum, soit 60% dans le cadre de la DETR 2022 auprès de l'Etat et auprès d'éventuels autres partenaires potentiels ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : merci pour ces explications. A la rentrée de septembre 2022, toutes les classes seraient équipées de vidéoprojecteurs, à l'école maternelle comme à l'école primaire, c'est cela ?

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Monsieur Fabrice PLANCHON** : nous allons équiper les élémentaires de vidéoprojecteurs interactifs sur le groupe Tabarly, dans le cadre du prochain budget, qui sera présenté en mars-avril 2022. L'objectif est d'avoir cet équipement opérationnel au niveau élémentaire pour la rentrée 2022, on parle bien de VPI, vidéoprojecteur interactif. Pour les classes maternelles, c'est en discussion aujourd'hui avec les directrices pour voir quel type de matériels est le plus adapté et combien de classes il est pertinent d'équiper. Ce n'est pas le même équipement au niveau maternelle et élémentaire, c'est encore en cours de concertation sur la partie maternelle.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : je tiens à souligner l'effort qui a été fait sur toutes les écoles au niveau informatique, car il y avait un réel retard à Saint-Lys, notamment par rapport au collège et lycée. D'autres collectivités ont fait un effort important dans la région Occitanie et il faut souligner que cela a été bien fait.

**Monsieur Fabrice PLANCHON** : merci.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : juste pour ma culture personnelle, qu'est ce que c'est qu'un vidéoprojecteur interactif ?

**Monsieur le Maire** : c'est un équipement qui permet à l'enseignant de pouvoir écrire au tableau, de faire intervenir les élèves, on intervient sur des documents en direct. C'est comme avec votre tablette, lorsque vous interagissez avec votre tableau, si vous faites une présentation, vous pouvez dessiner des choses, il y a des logiciels qui sont prévus pour cela et c'est un vrai outil pédagogique. On est vraiment sur de l'interactif enseignant/élève.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : directement sur l'affichage ?

**Monsieur Fabrice PLANCHON** : oui directement sur l'affichage ou sur le mur, c'est comme un écran d'ordinateur géant sur lequel les élèves peuvent interagir. L'enseignant aura également un outil pour venir voir directement le travail sur le bureau de l'élève et le projeter directement. C'est un outil complémentaire, ce n'est pas forcément à utiliser tous les jours, c'est un plus dans la pédagogie qui a rendu un grand service sur les niveaux, où cela a été mis en place depuis 2 ans.

**Monsieur le Maire** : les enseignants étaient tout à fait ravis de cet équipement dans les écoles, ainsi que les parents d'élèves et les élèves. Cela permet également une pédagogie différente, complémentaire à celle qui se faisait jusqu'à maintenant et l'implication de la Collectivité pour accompagner ce changement a été importante.

Rapporteur : Monsieur Fabrice PLANCHON

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 110 - Finances locales – Sorties d'inventaire de biens de l'actif de la Commune et don au Fablab de Saint-Lys par l'intermédiaire de la MJC CS**

La commune de Saint-Lys souhaite sortir de l'inventaire des biens obsolètes ou hors d'usage et d'en faire don au Fablab de Saint-Lys par l'intermédiaire de la MJC CS.

Le matériel obsolète, bien qu'en état de fonctionnement, est inadapté à un usage professionnel quotidien mais peut convenir pour d'autres usages et être revalorisé.

Le matériel hors d'usage contient des pièces pouvant être récupérées pour donner une seconde vie à d'autres appareils.

Le réemploi et la récupération de matériel informatique contribuent à réduire les déchets et à faire un geste solidaire.

Les biens à sortir de l'inventaire sont les suivants :

Numéro d'inventaire	Désignation	Date d'entrée	Motif de sortie	Valeur d'achat	Valeur comptable nette au 31/12/2021
INFOR8	7 ORDINATEURS DE BUREAU FUJITSU ESPRIMO P2520	12/09/2008	OBSOLETES	3 985,07	0,00
TOTAL				3 985,07	0,00

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à sortir ces biens de l'actif de la Commune et d'en faire don au Fablab de Saint-Lys par l'intermédiaire de la MJC CS.

***Aucun commentaire relatif à cette délibération.***

*Rapporteur : Monsieur Denis PERY*

*Pour : 25*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

### **21 x 111 - Finances locales – Décisions budgétaires – Restaurant communal – Conditions de gratuité**

Le restaurant communal est ouvert aux Saint-Lysiens âgés de plus de 60 ans, aux membres du Club Ayguebelle des Aînés de Saint-Lys (anciennement Club du 3<sup>ème</sup> âge), aux agents communaux, aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Lys, aux agents du Trésor Public, aux agents de la maison de proximité et aux élus, ainsi qu'aux invités de la mairie.

Les tarifs ont été définis par délibération du 8 septembre 2014.

Considérant la volonté d'accueillir gratuitement au sein du restaurant toutes personnes participantes à des opérations mises en place par la commune telles que des stages, des animations, des formations, le Conseil Municipal approuve ces conditions de gratuité.

***Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER*** : sur les conditions de gratuité, c'est quand même un peu vague. Qui est concerné ? Ce sont des stages des élus ? C'est qui ?

***Madame Arlette GRANGE*** : ce sont des stages qui se font en Mairie et seulement en Mairie.

***Monsieur le Maire*** : cela peut être des formateurs ATD, des intervenants extérieurs qui viennent pour la journée dans des activités organisées par la Mairie.

*Rapporteur : Madame Arlette GRANGE*

*Pour : 25*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

\*\*\*\*\*

***Monsieur le Maire*** : on me signale que la retransmission audio du Conseil Municipal est extrêmement mauvaise. On a des acouphènes qui arrivent et je m'en excuse auprès du public qui éventuellement nous écoute. On règlera ce souci avec nos services ultérieurement, on va quand même continuer la diffusion de cette séance, mais cela ne fonctionne pas correctement ce soir. Toutes mes excuses.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## **21 x 112 - Finances locales - Convention d'objectifs entre la commune, l'Association Maison des Jeunes de la Culture Centre Social de Saint-Lys et la Fédération Régionale MJC Occitanie-Pyrénées**

En 2017, la MJC et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) avaient, chacune, signé avec la Commune de Saint-Lys une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans.

En 2019, dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune a conclu une convention avec l'association **MJC AVS** qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectait, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale et d'autre part l'objet de l'association défini dans ses statuts.

Elle visait à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la **FRMJC** et soutenue par la Collectivité.

Cette convention, d'une durée de 30 mois, arrive à échéance au 31/12/2021.

Ce projet vise à reconduire ce dispositif pour une durée de 1 an.

Il est précisé que l'association a modifié ses statuts le 18 septembre 2021 et a changé de nom pour s'appeler MJCCS « Maison des Jeunes, de la Culture et Centre Social de Saint Lys ».

Les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique, dite d'objectifs et de moyens, faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée pour l'année 2022 par :

- **la MJC CS est de 30 000 € (socle prévisionnel) ;**
- **la FRMJC est de 138 336 €.**

Les précédentes conventions seront donc caduques de plein droit à compter de la signature de la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

***Aucun commentaire relatif à cette délibération.***

*Rapporteur : Madame Catherine LOUIT*

*Pour : 25*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **21 x 113 - Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention MJC CS et FRMJC avant le vote du budget 2022**

A la suite du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la Maison des Jeunes de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale (MJC AVS) et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) avaient signé une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite pour une durée de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2021.

De plus, la MJC AVS a modifié ses statuts le 18 septembre dernier et changé de nom devenant la Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social Saint-Lys (MJCCS).

Une nouvelle convention doit donc être mise en place entre la Commune, la MJCCS et la FRMJC.

Cette dernière prévoit notamment que sur la base du socle de financement, présenté en annexe I, la commune verse **à l'association MJCCS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50 % soit 15 000 € et à la FRMJC annuellement un acompte de 25 % soit 34 584 € au plus tard le 15 mars.**

Le Conseil Municipal accorde une avance sur subvention de **15 000 euros** à l'association MJCCS de Saint-Lys et de **34 584 euros** à la FRMJC, à mandater au début de l'exercice 2022, selon les besoins.

**Aucun commentaire relatif à cette délibération.**

Rapporteur : Monsieur Denis PERY

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 114 - Finances locales – Subvention exceptionnelle à l'association Studio Danse V D'Art 2021**

L'association Studio Danse V D'Art a informé la Collectivité de sa sélection au concours National de Bordeaux pour représenter la France, la danse et la ville de Saint-Lys au concours Européen qui se tient en Italie les 11 et 12 décembre prochains.

Compte-tenu des frais engagés pour participer à cet évènement, son Président a sollicité la collectivité pour une subvention exceptionnelle ; l'ensemble des justificatifs ayant été fourni pour ce faire.

Le Conseil Municipal décide de verser à l'association Studio Danse V D'art, pour l'exercice 2021, une subvention exceptionnelle d'un montant de **500 euros**.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : juste une petite incohérence dans l'écriture de la délibération : il y a écrit « qu'il s'agit du concours national de Bordeaux qui se tient en Italie ». Où se tient ce concours donc ? En Italie ou à Bordeaux ?

**Madame Monique D'OLIVEIRA** : il s'est passé en Italie.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : ce n'est pas clair.

**Madame Monique D'OLIVEIRA** : je suis d'accord, mais c'est l'information qui a été donnée par l'association.

**Monsieur Simon SANCHEZ** : en fait le concours national se passait à Bordeaux, où ils ont été sélectionnés pour participer au concours européen, qui lui se passait en Italie. Il a eu lieu le week-end dernier.

**Monsieur le Maire** : une formulation qui peut porter à confusion. J'espère que les explications vous auront convaincu. En tout cas, félicitations à eux, parce que si je ne me trompe pas, ils ont obtenu une médaille d'or, donc on peut féliciter les participants.

Rapporteur : Madame Monique D'OLIVEIRA

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 115 - Fonction publique – Personnel – 1607 heures**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les Collectivités Territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- ***-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;***
- ***-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.***

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Par ailleurs, les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- **3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;**
- **6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;**
- **9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;**
- **12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;**
- **15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;**
- **18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;**
- **20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;**
- **23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.**

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant (suppression du Jour du Maire et des Jours d'ancienneté).

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des services est soumis au cycle de travail suivant : **cycle hebdomadaire de 39 h par semaine sur 5 jours.**

Les heures de présence obligatoire pour tous les agents sont de **9H30 à 11H30 et de 13H30 à 15H30, pour les journées entières de travail.**

La pause méridienne est fixée à **30 minutes minimum.**

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- **-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;**
- **-sous la forme de jours isolés ;**
- **-ou encore sous la forme de demi-journées.**

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Monsieur le Maire :** *c'est une délibération que nous avons réglementairement à passer avant le 31 décembre 2021, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui concerne les débats que nous avons entendu sur la Fonction Publique et le passage aux 1607 heures.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *est-ce que dans cette application finale de la loi, il y a eu des négociations des représentants du personnel ? est-ce qu'il y a eu des compensations par rapport à cet état de fait ?*

**Monsieur le Maire :** *les négociations avec les syndicats sont en cours, nous devons réglementairement passer cette délibération, la loi me l'impose. Par contre, il y a un engagement auprès des représentants syndicaux et du personnel, de revoir effectivement la négociation sur la perte de ces jours de congés, qui venaient en sus. Nous nous rencontrons courant 2022, c'est l'engagement qui a été pris avec les syndicats, afin de revoir ces dispositions. Par contre, nous avons obligation de passer cette délibération avant le 31 décembre 2021 et c'est pourquoi en accord avec eux, nous passons celle-ci en l'état de ce soir.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *oui mais vous comprenez bien que cela pose problème, parce que là on va voter une délibération, alors que la négociation n'est pas votée. D'abord quels sont leurs choix ? Sur quoi discutez-vous ? Quels sont les avantages ? Vous me demandez de voter sur quelque chose sans connaître le résultat de ces négociations.*

**Monsieur le Maire :** *non je ne vous demande pas de voter sur une négociation, mais sur une application réglementaire de la loi, qui passe à 1607 heures ; ce sont toutes ces perturbations qui ont généré la grève des éboueurs au Muretain Agglo au début de l'été. On est sur une délibération, là, qui applique la loi. Par contre, l'engagement et ensuite les négociations qui seront menés auprès des représentants du personnel et des délégués syndicaux, font parties des négociations habituelles d'un employeur face aux instances sociales de la structure.*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

*En ce qui nous concerne, la Collectivité de Saint-Lys mènera un travail, qui passera en Comité Technique et en CHSCT, puisqu'il va se poser une autre question, également celle de la fusion des CT et CHSCT qui vont devenir le CST, Comité Social Territorial.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *vous nous confirmez que ces négociations ont déjà commencé et quels sont les choix qui sont déjà envisagés ?*

**Monsieur le Maire :** *lorsqu'il y a des négociations, elles ne sont pas divulguées au grand public, surtout entre une instance sociale et l'employeur, mais par contre vous serez informés en temps et heure. En tout cas, il y a eu cet engagement, nous nous sommes déjà rencontrés avec les représentants syndicaux et d'autres rencontres sont prévues en début d'année.*

**Monsieur Thierry ANDRAU :** *je tenais quand même à dire que cette façon de faire est un peu curieuse. Déjà c'est la remise en cause des acquis sociaux par une loi qui tombe du ciel, sans aucune concertation et qui supprime des jours de congés, sans que personne n'ait rien demandé. Pour ma part, je trouve vraiment scandaleux cette façon de faire et de ce fait je ne peux pas voter cette délibération.*

**Monsieur le Maire :** *j'entends votre position, Monsieur ANDRAU et je prends note que vous voterez contre cette délibération ?*

**Monsieur Thierry ANDRAU :** *c'est clair. C'est vraiment inadmissible cette façon de faire.*

**Monsieur le Maire :** *mais c'est la loi qui malheureusement parfois n'est pas agréable à appliquer, mais cela fait partie de notre rôle dans les Collectivités Territoriales.*

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Pour : 21*

*Contre : 3 (Madame et Messieurs Nicolas REY-BETHBEDER, Thierry ANDRAU et Nathalie CAMI)*

*Abstention : 1 (Madame Nicole DEDEBAT)*

### **21 x 116 - Fonction publique – Personnel – Mise en place d'une charte relative au télétravail**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Cette délibération fixe, après avis du Comité Technique :

- 1) *Les activités éligibles au télétravail ;*

- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal décide :

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

L'agent qui souhaite télétravailler doit répondre à plusieurs critères d'éligibilité de poste afin de pouvoir exercer son activité professionnelle en télétravail notamment :

- En sachant utiliser les technologies de l'information et de la communication,
- En détenant un poste ne nécessitant pas une présence physique,
- En ayant une activité quantifiable,
- Et une compatibilité du poste avec les contraintes et la continuité du service.

#### **1- Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Equipements techniques particuliers,
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...
- Travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Toute activité qui nécessite une présence et une intervention sur le terrain,
- Poste dont les missions comportent une part importante d'encadrement de proximité.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **2- Des critères d'éligibilité complémentaires sont également à prendre en compte :**

- *Avoir les capacités à exercer ses fonctions et à organiser son travail de façon suffisamment autonome pour être efficace,*
- *Maîtriser suffisamment les outils bureautiques et les technologies de l'information et de la communication,*
- *Faire preuve de rigueur dans l'exercice des missions et le respect des horaires,*
- *Justifier d'une ancienneté minimale dans le service (6 mois),*
- *Disposer à son domicile d'une connexion ADSL a minima avec connexion WIFI sécurisée par un code ainsi que d'un espace suffisamment confortable et adapté (hygiène, sécurité, confidentialité) et d'une installation électrique conforme,*
- *Justifier d'une assurance multirisques habitation.*

## **3- Accessibilité spécifique**

### **3-1 Agent éligible en situation de handicap**

Les agents éligibles, reconnus par ailleurs travailleurs en situation de handicap et déclarés comme tels auprès de la collectivité, pourront bénéficier d'équipements permettant de conjuguer situation de handicap et télétravail (en prenant en compte les recommandations émises par le médecin de prévention).

### **3-2 Prénatalité**

Le passage en télétravail est favorisé, à la demande de l'agent, à partir du 5ème mois de grossesse, et ce jusqu'à la date du congé maternité dans le respect du présent accord.

### **3-3 Situation de télétravail sur avis médical et temps partiel thérapeutique**

Les agents en situation de télétravail sur avis médical (médecine de prévention), ou en temps partiel thérapeutique peuvent cumuler cette situation avec le télétravail prévu au présent accord, sous réserve d'être présent dans les locaux de la collectivité a minima 1 jour par semaine.

## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile des agents.

Cependant, la résidence secondaire, le domicile d'un membre de son entourage peut ponctuellement se pratiquer. Dans ce cas, l'agent doit préalablement avoir indiqué cette adresse à l'autorité territoriale lors de sa demande initiale avec à l'appui tous les justificatifs requis.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### **3-1 Demande de l'agent**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- *Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe ;*
- *Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;*

### **3-2 Réponse à la demande :**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- *Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,*
- *Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,*
- *Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,*
- *La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,*
- *Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.*

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- *Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :*
  - *La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;*
  - *La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.*
- *Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.*

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 2 semaines.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3.3 Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

➤ **De manière régulière :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera le nombre de jours de télétravail selon le tableau ci-dessous :

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
50 %	2,5	0,5	2
60 %	3	1	4
70 %	3,5	1,5	6
80 %	4	2	8
90 %	4,5	2,5	10
100 %	5	3	12

Le temps de présence sur le lieu d'affectation mairie ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

**Ainsi, un agent qui s'absente sur la semaine, se voit dans l'obligation d'être présent sur site deux jours, même si ce jour était un jour télétravaillé.**

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Dans le cadre d'une autorisation pour jours flottants, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

\*\*\*

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**.

L'autorisation ne peut être renouvelée que par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct, et validation de la direction générale et de l'autorité territoriale.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation ;
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation ;
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

➤ **De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

### **3.4 Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- *Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*
- *Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)*

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### **5.1 Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5.2 Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphonie, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Une nouvelle délibération déterminera le montant de l'indemnité par journée de télétravail effectuée et qui sera versée selon une périodicité, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comités Techniques et aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au plus tôt le 1<sup>er</sup> février 2022 après la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.**

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

***Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : vous avez parlé d'un droit, en aucun cas la Collectivité imposerait par exemple ces trois jours de télétravail ? Hormis les conditions sanitaires c'est encore autre chose. Ma seconde question, est-ce qu'il y a eu des négociations, là-aussi, avec les représentants du personnel sur cette charte ou non ?*

***Monsieur le Maire** : en respectant le processus, il y a eu le comité de pilotage, un groupe de travail qui s'est monté, le passage en comité technique. Il y a eu un échange avec les agents et vu également en CHSCT. En incluant l'ensemble du personnel, ceci nous a permis d'ailleurs d'avancer assez rapidement sur ce dossier-là, puisque la charte a été mis en œuvre il y a quelques mois, ce qui nous permet de nous préparer pour une mise en place je pense au 1<sup>er</sup> février 2022. Comme vous l'avez souligné, hors contexte Covid 19, car vu les nouvelles consignes qui nous sont arrivées avec l'épidémie, nous avons remis la*

possibilité aux agents, puisque la charte ne sera pas encore effective, de faire du télétravail pour limiter les rapprochements entre personnes et limiter la propagation du virus. Mais oui cela a bien été vu par toutes les instances et avec une négociation. D'ailleurs le CT a voté à l'unanimité cette charte.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : à l'article 8, je n'ai pas su voir la prise en charge du coût de l'abonnement. Est-ce que vous sauriez me répondre ?

**Monsieur le Maire** : effectivement nous n'avons pas arrêté le montant de la prise en charge, on s'est laissés le mois de janvier pour le finaliser avec les représentants syndicaux, puisque cela va se mettre en place au 1<sup>er</sup> février.

**Monsieur Thierry ANDRAU** : oui mais cela en fera partie ?

**Monsieur le Maire** : oui bien sûr c'est marqué.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 117 - Mise en place et adoption de la charte informatique**

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la ville et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

Cette charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la ville.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Le Conseil Municipal adopte cette charte, ainsi que sa mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Aucun commentaire relatif à cette délibération.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

### **21 x 118 et 119 - Fonction Publique – Création d'un poste permanent de chef d'équipe au secteur environnement des services techniques, à temps complet et d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal accepte ainsi de créer les postes suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- **Un poste de chef d'équipe au secteur environnement des services techniques, à temps complet ;**

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

- **Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (suite au recrutement d'un agent aux espaces verts).**

**Monsieur Thierry ANDRAU** : c'est un ou deux postes ?

**Monsieur le Maire** : autant pour moi effectivement, il y a également un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite au recrutement d'un agent aux espaces verts. Il y a donc bien deux délibérations, un poste de chef d'équipe et un poste d'agent aux espaces verts, toutes mes excuses.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

## COMMUNICATION DU MAIRE

➤ **DECISION DU MAIRE DAJ/2021/10**

Lancement d'un marché pour l'achat de fourniture de services de télécommunications.

-Lot 1 : Téléphonie fixe

-Lot 2 : Téléphonie mobile et M2M

-Lot 3 : Internet

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 40%
- Prix : 50%
- Délais de livraisons : 10%

La commune a reçu :

Pour le lot 1 : 3 offres, toutes recevables.

Pour le lot 2 : 3 offres, toutes recevables.

Pour le lot 3 : 4 offres, toutes recevables.

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué pour une durée de 4 ans, pour les lots 1, 2 et 3 à la **société BOUYGUES TELECOM (75116 PARIS)**.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** : je donne la parole à Monsieur REY-BETHBEDER pour sa proposition de motion.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : nous en avons parlé ensemble ici au Conseil Municipal et suite aux travaux qu'il y a eu en commission piscine, vous m'aviez demandé de rédiger cette motion et la volonté, Madame LOUIT l'avait précisée, d'y associer d'autres communes du bassin de vie de Saint-Lys, afin de demander au Président du Muretain Agglo de mettre cette question à l'ordre du jour. Je vous lis donc la motion.

**Motion proposée par le Groupe Imagine Saint-Lys au Conseil Municipal de Saint-Lys du lundi 13 décembre 2021** : « Considérant que la piscine Aquabella est un service public structurant du Muretain Agglo pour les populations, notamment modestes et jeunes, du bassin de vie de Saint-Lys, considérant, que malgré des travaux, la piscine Aquabella, quand elle est pleine, continue de perdre 55 m<sup>3</sup> d'eau / jour et que cela pose des problèmes écologiques, économiques et de structures, considérant que la somme raisonnable de 150 000 euros sont nécessaires pour rénover la piscine Aquabella et en finir durablement avec les fuites, nous vous demandons, Monsieur le Président de la

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Communauté d'Agglomération de Muret, de mettre à l'ordre du jour la rénovation du bassin principal de la piscine Aquabella ».

**Monsieur le Maire :** merci Monsieur REY-BETHBEDER de cette proposition puisqu'effectivement nous avons échangé en Conseil Municipal, mais plutôt sur la rédaction d'un courrier, mais cette motion a été prise en compte. Je voulais vous proposer avec mon équipe de partir de cette motion pour soumettre un texte, en appuyant un peu plus fort sur quelques arguments, notamment sur le côté écologique ; il y a un vrai problème écologique sur cette fuite d'eau et donc d'appuyer plus fermement encore, que simplement l'inscrire à l'ordre du jour ; ce sont des actions qui ont été déjà menées, donc vraiment demander une inscription au budget 2022 et d'y associer effectivement les autres communes, afin d'avancer davantage sur ce dossier. Je vais vous remettre sur table le texte, un peu modifié, afin que l'on échange après en Conseil Municipal, en reprenant la base de ce que vous nous aviez proposé et en insistant sur des points plus techniques.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** afin de prendre connaissance du texte, je demanderai une interruption de séance pour nous permettre le temps de lire et de nous concerter.

**Monsieur le Maire :** absolument, nous allons interrompre la séance.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** que l'on prenne le temps de le lire et après nous reprendrons le cours du Conseil Municipal et on en discutera.

**Monsieur le maire :** en reprenant votre base, je suis tout à fait d'accord. Je vous propose une interruption de 10 minutes, cela vous convient ?

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** oui.

**Monsieur le Maire :** dès que vous êtes prêts nous reprendrons le Conseil Municipal. Je déclare une interruption de séance. Merci beaucoup.

(Reprise du Conseil Municipal)

**Monsieur le Maire :** je déclare donc la reprise de la séance du Conseil Municipal.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** cette motion nous semble tout à fait correcte ; on pourrait peut-être insister aussi sur le prix de l'eau, parce qu'en fait si on calcule le nombre de m<sup>3</sup> qui a été perdu, cela doit faire une somme assez conséquente, vu que l'eau en plus est la plus chère du département, cela doit coûter beaucoup d'argent, on pourrait rajouter le prix de ce gaspillage d'eau.

**Monsieur le Maire :** puisque l'on a mis plus de 50 m<sup>3</sup> d'eau, effectivement je pense que l'on peut ajouter une somme avoisinante ; nous sommes entre 5 000 et 9 000 euros d'eau perdue par an.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** cela doit faire une somme assez conséquente...

**Monsieur le Maire :** si on la ramène sur plusieurs années, oui, mais après je pense que le calcul se fera aisément. Merci pour ces remarques.

### **21 x 120 - Motion du Conseil Municipal – Demande au Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain l'inscription des budgets nécessaires sur 2022 en vue de la rénovation du bassin principal de la piscine Aquabella de Saint-Lys**

Il est proposé au Conseil Municipal une motion, afin de solliciter le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'inscription des budgets nécessaires sur l'exercice 2022, relative à la rénovation du bassin principal la piscine Aquabella de Saint-Lys.

En effet, la piscine Aquabella est un service public structurant du Muretain Agglo pour les populations, notamment modestes et jeunes, du bassin de vie de Saint-Lys, de la compétence pleine et entière du Muretain-Agglo.

Malgré les travaux effectués récemment sur la structure, le bassin principal perd toujours une quantité d'eau importante de plus de 50 m<sup>3</sup> par jour, soit 50 m<sup>3</sup> x 1,44 euros TTC (tarif du prix de l'eau) = 72 euros TTC par jour.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Ces fuites dégradent la structure et font courir le risque d'une fissure conséquente du bassin qui le rendrait inutilisable. Elles posent également un problème écologique majeur de perte d'eau potable et d'infiltration non maîtrisée d'eau polluée dans le sol.

Le coût de la perte d'eau chaque année devient ainsi conséquent à terme.

Considérant le travail effectué en commission piscine au Muretain Agglo, la somme raisonnable de 150 000 euros évoquée pour rénover la piscine Aquabella et le souhait d'en finir durablement avec les fuites, le Conseil Municipal :

- Demande à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain, d'inscrire au budget 2022 la rénovation du bassin principal de la piscine Aquabella de Saint-Lys ;
- Prend acte de cette motion ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire, pour mener et poursuivre les démarches relatives aux propositions ci-dessus et adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain, cosigné par les groupes de l'opposition, ainsi que par toutes communes souhaitant s'y associer.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

### **Questions du Groupe Imagine Saint-Lys, par Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER**

**1/ Monsieur le Maire, concernant le CPAR, vous n'avez pas vraiment répondu à notre question lors du dernier Conseil Municipal. Nous précisons donc notre demande. Depuis octobre 2021, quelles sont les informations nouvelles que vous pouvez apporter publiquement aux Saint-Lysiens sur ce délicat sujet ?**

**Monsieur le Maire :** les informations que je peux vous apporter à ce jour sont les suivantes : il y a eu une réunion avec la Préfecture et le groupe ADOMA et j'ai rencontré également Madame la Sous-Préfète la semaine dernière. Nous avons évoqué ce sujet et une nouvelle réunion avec le groupe ADOMA et la Préfecture est en préparation, si possible cette semaine pour faire un point précis. Dès que nous aurons des informations plus fiables, apportées par les différentes parties, nous reviendrons vers vous en début d'année pour vous apporter toutes les informations nécessaires. Pour le moment, le travail continue et nous avons écrit aux différentes instances, Département, Région, sénateurs et députés, demandé un rendez-vous à Madame la Députée de circonscription, mais pour l'instant il n'y a pas de nouvelle information, si ce n'est que le départ de la Joie de vivre est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que nous restons extrêmement mobilisés sur ce sujet.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** vous parlez de rendez-vous, est-ce que vous avez eu des confirmations de rendez-vous ou est-ce que vous avez fait la demande et vous attendez des réponses.

**Monsieur le Maire :** j'ai fait la demande en accusé de réception et j'attends la réponse. En tout cas dès que nous aurons des informations fiables et vérifiées, nous ne manquerons pas de les diffuser.

**2/ Monsieur le Maire, qui a choisi de placer les conteneurs enterrés sur les sites de la Bascule, de l'ancienne église et du presbytère ? Y aura-t-il une consultation pour les prochains emplacements des conteneurs enterrés ?**

**Monsieur le Maire :** je vais donner la parole à Madame GAUDEZ.

**Madame Carole GAUDEZ :** en 2020 nous nous sommes engagés à améliorer la qualité de vie des Saint-Lysiens, le problème des OM faisant partie intégrante de ce projet. J'ai donc accepté de porter cette délégation avec pour

mission première le centre-ville. Deux constatations avaient été faites, vous en avez d'ailleurs amplement diffusé les clichés, les dépôts sauvages, les poubelles individuelles laissées en permanence devant les portes ou sur les trottoirs des espaces publics du centre-ville. Concernant la première constatation, il s'agit d'un problème d'éducation, la Collectivité ne pourra pas aider les gens, une prise de conscience individuelle est utile. Pour la seconde problématique, j'ai été au contact des Saint-Lysiens, j'ai vu j'ai écouté. Tous n'ont pas la chance d'avoir comme vous et moi un garage, un jardin et stockent donc leur détritrus dans leur salon ou leur cuisine. J'ai demandé à rencontrer le responsable du service gestion et valorisation des déchets du Muretain Agglo, car vous le savez ce sont eux qui ont la compétence en la matière. Ensemble nous avons travaillé pour qu'une solution soit proposée pour que nos concitoyens n'aient plus à stocker leur déchet dans leur lieu de vie, leur commerce et que leur container individuel disparaisse des trottoirs. Le projet des conteneurs enterrés en centre-ville a été retenu avec une première phase des travaux sur la zone rue du Fort, presbytère, église et rue du 8 mai 1945. En rapport aux quantités d'ordures ménagères générés dans cette zone, 3 groupes de 4 colonnes enterrées sont apparues nécessaires pour traiter le volume des détritrus émis et trois emplacements ont été définis en relation avec ces études finalisées par notre équipe majoritaire. Il s'est avéré au cours des études techniques, menées par le service d'ingénierie études et travaux de l'Agglo que de nombreux réseaux enterrés, eaux gaz électricité etc. s'y trouvaient positionnés et en accord avec les techniciens des services compétences les sites proposés ont été déplacés aux endroits ciblés ce jour. Un nouveau travail de géo détection des sols a été réalisé ne révélant aucune contre-indication et nous avons donc validé les nouveaux emplacements en alertant sur le périmètre de servitude du patrimoine historique et l'existence des vestiges de l'ancienne église. Les entreprises intervenantes ont été sensibilisées en ce sens et ont fait preuve de minutie et de professionnalisme en rendant compte immédiatement au maître d'œuvre leur découverte tant sur le site de l'ancienne église que sur celui de la place. Les travaux ont été stoppés sur le champ et le Service Régionale d'Archéologie (SRA) saisie les deux fois où les découvertes ont été mise à jour. Je précise que lors de la visite sur site, le 1<sup>er</sup> décembre, aucun des professionnels sur place n'a évoqué ou fait état de la possibilité d'un autre site probable de vestiges, ce qui rejoint la conclusion faite par le conservateur sur la méconnaissance actuelle par les services compétences d'un éventuel patrimoine remarquable. Voici d'ailleurs la lecture de ses conclusions « ces deux découvertes ont permis de mettre en évidence le fait que le sous-sol du Centre-Bourg de Saint-Lys présente un réel potentiel archéologique, mais que celui-ci reste à ce jour très mal documenté. En effet les archives du SRA ne conservent en mémoire aucune opération archéologique tandis qu'aucune entité archéologique n'est enregistrée dans le centre de Saint-Lys, alors que même l'origine de l'Agglomération remonte au moyen-âge. Ces événements récents vont donc conduire à la mise en place en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'un travail de protection et de valorisation de ce patrimoine Saint-lyisien afin que les mesures archéologiques préventives soient insérées dans les prochains aménagements à venir. Un diagnostic archéologique à l'échelle de la Bastide est à l'étude avec nos partenaires ».

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : quelques remarques, beaucoup de Saint-Lysiens ont été choqués et moi le premier, parce que je suis historien de formation et j'avais fait un livre qui était sorti pour les évènements en 2009 en collaboration avec Benoit Cursente qui est un des spécialistes des bastides et des églises, ce que l'on appelle des proto d'église c'est-à-dire à partir de l'an 1 000 jusqu'en 1 300. Moi j'ai été très étonné que l'on creuse à l'endroit de l'ancienne église, parce quand on s'intéresse à l'histoire il y a forcément des vestiges et des sépultures, puisque partout en Gascogne du X<sup>ème</sup> siècle jusqu'au XIV<sup>ème</sup> siècle il y a d'abord un intérêt dans l'église et après les cimetières se sont déplacés, ce qui est un phénomène que l'on ne connaît pas puisqu'on les éloigne de plus en plus du centre-ville. L'emplacement posait problème et il ne fallait pas être un grand expert, il suffisait de regarder un plan et ce n'était surtout pas là ! Sur les emplacements il y a eu une erreur, donc acte il faut les reconnaître et l'erreur a choqué beaucoup de gens à Saint-Lys et c'est regrettable. Notamment je pense que l'on aurait pu trouver d'autres emplacement que celui-là, qui est symbolique et qui pose de nombreuses questions, là vraiment il y a eu une erreur. De plus vous ne répondez pas vraiment à la question qui est responsable ? Là vous diluez la

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

responsabilité, je sais que dans une société il y a toujours de multiples responsables, mais reste que beaucoup de Saint-Lysiens et de vieilles familles de Saint-Lys, et aussi les personnes qui s'intéressent un peu au passé de notre ville ont été blessées.

**Monsieur le Maire :** j'ai vu des choses qui ont été écrites et qui sont allées probablement un peu loin ; en tous les cas tout le monde a été attentif, y compris l'entreprise. En effet il y a eu une erreur, ensuite la DRAC est venue immédiatement sur site, pour faire le point avec eux, d'où l'intérêt aujourd'hui d'avoir une bastide avec son histoire et ses richesses et que bien sûr il faut les préserver. Il faut avoir une bastide qui s'adapte aussi au monde moderne et c'est la difficulté de tous les dossiers qu'il va y avoir à mener. Notamment lorsque nous allons devoir traiter toutes les problématiques d'accessibilité, dès que l'on va toucher au centre-ville, cela va être un dossier extrêmement complexe. Evidemment on va le travailler, d'où les propos de Madame GAUDEZ. Ce qui est extrêmement important pour notre Collectivité, c'est qu'il y ait un réel diagnostic archéologique de fait, car les ressentis de chacun peuvent être ce qu'ils sont et c'est normal, mais que l'on ait une vision de professionnels, de l'archéologie, pour savoir ce qui a le mérite d'être conservé et ce qui représente moins d'importance. Tout ce travail-là devra être réalisé avec des professionnels et c'est ce travail que nous avons prévu de faire avec la DRAC dans les mois qui viennent, puisque par la suite, il y aura toute la problématique de travaux en centre-ville et donc il faudra bien poser les choses avant de commencer des travaux d'envergure, c'est évident. Quant à l'emplacement des containers enterrés, alors là vous touchez un autre problème qui rejoint d'ailleurs votre question sur la consultation sur un emplacement de containers enterrés, si on interroge 10 personnes elles auront toute un avis différent. Nous avons à répondre à la problématique des ordures ménagères en centre-ville. Aujourd'hui la gestion des déchets est devenue quelque chose de complexe, vous l'avez soulignée à maintes fois, bien avant cet incident. C'est donc toute la difficulté de gérer aujourd'hui les ordures ménagères en centre-ville avec les incivilités que nous rencontrons de la part de nos administrés, par exemple, à la moindre modification. Il suffit que j'aie à la rencontre de nos commerçants ou nos habitants, pour évidemment entendre des récriminations sur la gestion des ordures ménagères, parce que l'on dépose des sacs partout. Le prochain sujet qui va nous préoccuper à tous c'est la place Jean Moulin ; là-aussi on a un vrai sujet à traiter qui va être extrêmement complexe, donc nous avons, nous politiques et Conseil Municipal, à nous positionner sur comment on traite cette problématique des ordures ménagères en centre-ville et bien entendu en faisant attention à notre patrimoine et aux contraintes de chacun, ça c'est évident.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** sur ce qui s'est passé sur la place de l'ancienne église est une grave erreur, quoi que vous en dites, d'avoir choisi cet emplacement-là ce n'est pas acceptable. Les documents étaient nombreux et surtout pas là. Il y a des endroits vraiment où ce n'est pas possible. Le centre-ville, il y a différentes choses lorsque l'on se renseigne sur le passé de Saint-Lys qui est ancien, certes c'est une bastide, donc déjà on n'a pas un passé antique etc. ce n'est pas Nîmes ni Toulouse, mais là il y a eu une grave erreur. Excusez-moi d'insister mais cela ne va pas. Il faudra faire attention pour la suite, vraiment j'espère que la leçon sera retenue pour éviter cela.

**Monsieur le Maire :** et je vous l'ai dit le diagnostic archéologique va nous permettre d'aborder cela de façon professionnelle. Vous allez me ressortir c'est extrêmement grave ce qui s'est passé, oui il y a eu un coup de pelle, mais qui s'est arrêté tout de suite et la DRAC a été consultée. Il est important que nous sortions de ces problématiques de ressenti, avec un vrai diagnostic fait par des professionnels et que l'on sache ce qui a vraiment de l'importance dans l'archéologie et ce qu'il n'en a pas. Oui vous avez raison, il faudra être attentifs parce que les enjeux de demain sont extrêmement forts, là je vous rejoins.

**3/ Monsieur le Maire, pourquoi le chantier des conteneurs enterrés, à côté du presbytère, n'a pas été stoppé quand des vestiges archéologiques ont été trouvés ?**

**Monsieur le Maire :** je pense que Madame GAUDEZ a répondu à cette question et le chantier a été stoppé tout de suite. Nous avons consulté la DRAC à la fois sur l'emplacement de l'ancienne église et à la fois sur le site de

*l'ancien presbytère. Nous avons fait le point avec la Direction Régionale de l'Archéologie qui nous a autorisé à poursuivre les travaux.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *il faut bien situer le lieu pour le public, en fait c'est juste à côté, c'est la colonne à côté, là où se situait l'ancien presbytère de Saint-Lys et qui a été rasé dans les 60, je me suis bien renseigné. Celui-ci est ancien, on y a trouvé d'ailleurs des bouteilles datées du 18 et 19<sup>ème</sup> siècle, cela reste à confirmer, mais vous confirmez donc que la DRAC a donné son accord à cela ? Ce chantier est loin d'être fini et il y a des choses qui ont été finalement irrémédiablement détruites.*

**Monsieur le Maire :** *nous n'aurions pas continué sans l'aval de la DRAC et vous pouvez les interroger, il n'y a aucun problème là-dessus, nous avons bien fait le point avec eux.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *je suis surpris mais bon si vous le dites.*

**Monsieur le Maire :** *oui je vous le confirme.*

**4/ Monsieur le Maire, le REV à Saint-Lys ne reprend que la piste cyclable existante, entre l'entrée de notre bastide et Fonsorbes. Pouvez-vous nous dire quelle autre piste cyclable est programmée en partenariat avec le Conseil Départemental 31 ou le Muretain Agglo ?**

**Monsieur le Maire :** *c'est vraiment un réseau vélo pour des déplacements rapides, pour les gens qui vont travailler à vélo. Effectivement, c'est l'axe le long de la 632 qui a été retenu par le Département et je vous invite d'ailleurs à la réunion de restitution, qui aura lieu jeudi soir à Plaisance du Touch. Normalement vous avez dû avoir l'information, ainsi que sur un ou deux réunions en amont. Nous sommes sur un réseau express, qui part de Saint-Lys, de la piste cyclable existante, mais avec quand même une analyse du Département pour le rendre plus efficace qu'aujourd'hui, puisque là nous sommes vraiment dans l'option du Réseau Express Vélo, déplacement domicile travail, qui ensuite va se séparer pour aller vers Fonsorbes, Plaisance et Tournefeuille mais également une branche vers Colomiers. Monsieur JOUSSE pourra peut-être nous apporter des précisions ; en tout cas c'est le travail qui est mené par le Département. Quant au Muretain Agglo, il travaille avec le contrat Région, avec une vision des pistes cyclables à l'échelle du territoire du Muretain Agglo, ce qui a été validé aujourd'hui en Conseil Communautaire ; c'est-à-dire que dans les priorités, il y a le schéma qui a été travaillé, on est plutôt sur l'axe Pinsaguel/Muret/Roques/Portet sur Garonne, priorité une dans cet axe-là pour rejoindre les gares et ensuite priorité deux et trois sur l'ouest, de façon à ce que là aussi il y ait un réseau de pistes cyclables qui puissent mailler le territoire du Muretain Agglo. Là c'est porté par le Muretain Agglo et avec les subventions de la Région.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *il avait été évoqué, fut un temps, la continuité jusqu'à Sainte-Foy de Peyrolières. Ce n'est plus à l'ordre du jour ? C'est un projet qui a été abandonné ?*

**Monsieur le Maire :** *en tout cas aujourd'hui, le point de départ c'est Saint-Lys.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *d'accord. Vous avez parlé du Muretain Agglo et vous avez parlé également, puisque j'étais présent au Conseil Municipal des Jeunes, de la possibilité qu'il y ait un cheminement le long de la route de Lamasquère et de Saint-Clar. Est-ce que ce possibles cheminement serait mené dans ce cadre-là avec le Muretain Agglo et le Conseil Départemental ?*

**Monsieur le Maire :** *de toute façon, dans tous les projets voirie c'est en lien avec le Muretain Agglo et le Département qui nous subventionne ; là on est sur des travaux de prévisions de sécurisation des déplacements pour les riverains.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *vous confirmez bien donc ce que vous avez annoncé au Conseil Municipal des Jeunes, parce que c'est ce que vous avez dit.*

**Monsieur le Maire :** *oui bien sûr.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *ok.*

**Monsieur le Maire :** *je ne fais que porter le travail de mon équipe, j'espère que nous pourrions revenir vers vous en début d'année, avec une présentation des objectifs, mais de toute façon cela apparaîtrait dans les objectifs budgétaires.*

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER :** *donc dans le budget 2022 ?*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Monsieur le Maire** : je l'espère.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : nous l'espérons tous.

**5/ Monsieur le Maire, lors du Conseil Municipal sur les subventions aux associations, nous vous avons demandé pourquoi Athlé 632 n'avait rien alors qu'une quarantaine de jeunes Saint-Lysiens pratique ce sport. Vous nous aviez répondu qu'il faudrait reconsidérer cette absence de subvention et que vous nous en tiendrez informé. Avez-vous donc accordé une subvention à cette association au service du sport et de notre jeunesse ?**

**Monsieur le Maire** : pour cette année non. C'est vrai que c'est une association où il y a des jeunes Saint-Lysiens comme d'autres d'ailleurs sur le département. Athlé 632 est une association qui s'était montée le long de la 632 depuis Sainte-Foy jusqu'à Tournefeuille, mais un jour elle a fait le choix d'installer son siège à Tournefeuille, parce qu'elle a eu en compensation des équipements qu'elle n'avait pas ailleurs, notamment une piste d'athlétisme justement qui était proposée par cette ville. Aujourd'hui, dans les critères d'attribution de subvention de la ville de Saint-Lys, nous ne subventionnons pas les associations qui n'ont pas leur siège à Saint-Lys, parce que nous avons beaucoup de demandes. Je pense que l'effort de la Collectivité depuis des années auprès des associations est important, on le rappelle chaque fois, près de 200 000 euros sont versés chaque année pour le fonctionnement des associations. Je vous invite à aller voir le budget des communes voisines, je pense que nous sommes plutôt bien placés sur le soutien aux associations. Nous ne pouvons donc pas répondre à toutes les demandes. L'association n'ayant pas son siège à Saint-Lys, elle n'est pas subventionnée, ce que je me suis chargé d'ailleurs de leur expliquer de vive voix. Maintenant j'avais dit qu'il fallait reconsidérer ce montant d'attribution, il y a le Comité Local du Développement de la Vie Associative qui est là pour réfléchir à ces questions. On va repartir sur le budget 2022 et cela fait partie effectivement des questions qu'il y aura à se poser pour ces associations, qui sont hors Saint-Lys et qui nous demandent des subventions. Il faudra voir si on y répond ou pas. En tout cas pour cette année pour répondre clairement à votre question il n'y a pas eu de subvention versée à cette association.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : ils vous avaient fait quand même une demande. Pourquoi j'insiste sur cette association en particulier ? Pour moi, elle a deux critères essentiels et cela rejoint un peu la subvention exceptionnelle que l'on a votée pour ces jeunes qui ont gagné ce concours à Bordeaux, puis en Italie : ce sont des jeunes justement et c'est du sport, donc ces deux critères me semblent vraiment essentiels, il faut vraiment pousser à la pratique de l'athlétisme et qu'il y a, et je parle en tant que responsable d'association, 42 jeunes Saint-Lysiens qui en font.

**Monsieur le Maire** : on a aussi la problématique d'autres jeunes, qui sont dans d'autres associations parties dans la commune voisine, c'est toujours la question et par rapport au budget, si on commence à élargir aux associations qui n'ont pas leur siège à Saint-Lys, cela devient quand même compliqué, mais il faut poser le débat et faire attention où on met les pieds. C'est une association qui est subventionnée par la ville de Tournefeuille, parce qu'elle a décidé de s'y installer et qu'elle bénéficie d'équipements, qui sont je pense conséquents, plus conséquents qu'ailleurs probablement, après c'est leur choix. C'est également une association qui est subventionnée par le Département, donc cela pose une vraie question, d'un soutien aux associations, d'une vraie volonté politique de la commune de Saint-Lys, de soutenir les associations Saint-Lysiennes et qu'il faut être extrêmement prudent sur un élargissement éventuel. Après j'entends que certains jeunes bénéficient, et je suis totalement d'accord avec vous, de cette association c'est vrai.

**Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER** : ce n'est pas la seule association sportive sur plusieurs communes, je pense qu'il y a d'autres associations qui ont leur siège à Saint-Lys et qui touchent d'autres subventions de la part d'autres communes, surtout que cette association est sur un axe structurant, vous l'avez souligné, c'est l'axe Saint-Lys/Fonsorbes et Plaisance, axe structurant de notre bassin de vie ; il ne faudrait donc pas qu'ils soient sanctionnés, alors qu'ils vont dans le sens justement d'une collaboration plus étroite entre ces différentes communes.

**Monsieur le Maire** : il ne s'agit pas de sanction, c'est sûr ! Ensuite je ne préjugerai pas de ce que font les autres communes et par rapport au budget que nous versons aux associations chaque année, sans compter le prêt de

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

*matériels, je pense que la ville de Saint-Lys a un vrai soutien aux associations qui sont sur son territoire, enfin sur la commune de Saint-Lys. N'ayant pas un budget extensible malheureusement, ce que nous souhaiterions mais cela ne marche pas, si on fait le choix de subventionner d'autres associations extérieures parce qu'il y a des adhérents Saint-Lysiens, cela peut être le cas, mais cela veut dire un budget qui sera contraint et probablement des pertes sur des associations Saint-Lysiennes. C'est vraiment un choix à poser et du coup un choix politique. C'est pour cela que cette année nous ne sommes pas revenus sur les critères d'attribution pour ne pas ouvrir j'allais dire une porte que l'on aurait dû mal à refermer.*

*Je voudrais m'excuser sur un arrêté individuel qui est ressorti dans les informations du Maire, qui n'avait absolument pas à se retrouver dans le Conseil Municipal, je vous prie de m'excuser, cette décision sera retirée du procès-verbal et de l'ordre du jour.*

*Je précise qu'il n'y aura plus de signature des délibérations à partir de ce soir, puisqu'avec le règlement intérieur qui a été voté, seule la feuille d'émargement fera office de présence pour les membres du Conseil Municipal.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20.**

**Secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

